

RÈGLEMENT DE LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE

VU les articles 14.1 et 14.6 des Statuts de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), tels que révisés lors de la 49^e Session à Montréal, le 9 juillet 2024 ;

VU la décision du Bureau de l'APF, réuni le 29 janvier 2005 à Hué, proposant la création de la Région Asie-Pacifique ;

VU la décision de la Séance plénière de l'APF, réunie le 9 juillet 2005 à Bruxelles, approuvant la création de la Région Asie-Pacifique ;

Les sections et parlements observateurs de l'APF appartenant aux aires géographiques d'Asie et du Pacifique se réunissent pour former la Région Asie-Pacifique.

TITRE I^{er} COMPOSITION, OBJECTIFS ET ORGANES

Article 1^{er} COMPOSITION

La Région Asie-Pacifique de l'APF est composée des sections :

- du Cambodge ;
- du Laos ;
- de la Nouvelle-Calédonie ;
- de la Polynésie française ;
- du Vanuatu ;
- du Vietnam ;
- de Wallis-et-Futuna ;

Et des parlements observateurs qui appartiennent géographiquement à la Région Asie - Pacifique.

Article 2 OBJECTIFS

Dans sa zone géographique de compétence, la Région Asie-Pacifique contribue à la mise en œuvre des objectifs généraux de l'APF et des objectifs spécifiques correspondant aux intérêts de la Région.

Sur tous les sujets d'intérêt commun à ses membres, elle constitue un espace :

- d'échanges d'expertises, d'informations et de documentation ;
- de débats ;
- de formulation de propositions ;
- d'organisation d'initiatives politiques.

Elle a pour missions :

- d'assurer la coordination entre les parlements qui la composent ainsi qu'avec les autres instances de l'APF ;
- de promouvoir la coopération interparlementaire francophone dans sa zone géographique d'influence, en particulier entre les parlements qui la composent ;
- d'y défendre l'usage de la langue française, en particulier dans les institutions parlementaires.

Article 3

ORGANES

La Région Asie-Pacifique a pour organes :

- l'Assemblée régionale Asie-Pacifique ;
- la Conférence des Présidents de la Région Asie-Pacifique.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE ASIE-PACIFIQUE

Article 4

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

L'Assemblée régionale Asie-Pacifique trace les orientations politiques et organisationnelles de la Région.

Elle adopte des recommandations et des résolutions. Elle examine le rapport d'activité des sections et des parlements observateurs qui la composent.

Elle modifie le règlement de la Région Asie-Pacifique.

Article 5

RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Les sections de la Région Asie-Pacifique de l'APF se réunissent en Assemblée régionale tous les deux ans, par rotation entre la sous-région Asie et la sous-région Pacifique, en un lieu, à une date et pendant une durée fixés d'un commun accord par le Délégué régional Asie-Pacifique et le Président de la section hôte.

L'Assemblée régionale se tient en présentiel, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents en cas de force majeure.

Participent aux Assemblées régionales les délégations des parlements de la Région, dont les membres sont désignés par leurs parlements respectifs.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Délégué régional d'un commun accord avec le Président de la section hôte. L'ordre du jour est adopté au début des travaux. Toute question intéressant la Francophonie parlementaire et la Région peut être inscrite à l'ordre du jour.

Les textes adoptés sont transmis par le Délégué régional au Secrétariat général de l'APF.

Une Assemblée régionale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Délégué régional ou des deux tiers des sections composant la Région. Elle est organisée selon les mêmes modalités qu'une Assemblée régionale ordinaire.

Article 6

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

L'Assemblée régionale est composée des délégations des parlements cités à l'article 1^{er} du Règlement.

Le Président de l'APF, le Délégué général ainsi que les Délégués régionaux Afrique, Amérique et Europe participent sur invitation aux Assemblées régionales, sans intervenir dans les prises de décision.

Peuvent également y être invités, à titre d'intervenants ou d'observateurs, des représentants d'autres parlements de la Région Asie-Pacifique ou d'autres Régions de l'APF, d'autres institutions francophones et internationales ainsi que des personnalités ou des experts extérieurs. Le Délégué régional et le Président de la section hôte fixent d'un commun accord la liste des invités.

Article 7

TENUE DES DÉBATS

L'Assemblée régionale est présidée par le Délégué régional. Elle est coprésidée par le Délégué régional et par le Président de la section hôte si les deux fonctions ne sont pas occupées par la même personne.

Elle délibère valablement si au moins deux tiers des sections de la Région sont présentes.

Elle prend ses décisions par consensus.

Les dispositions applicables à la tenue des débats de l'Assemblée régionale sont celles prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de l'APF.

TITRE III CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DE LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE

Article 8

COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Les Présidents de section et présidents de délégations des parlements observateurs de la Région forment la Conférence des Présidents de la Région Asie-Pacifique. Ils peuvent se faire représenter par un parlementaire de leur section.

Article 9

RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence des Présidents de la Région se réunit avant les Séances plénières de l'APF lors desquelles le Bureau est renouvelé, sous la présidence du Délégué régional, soit en visioconférence soit en présentiel.

Conformément aux statuts de l'APF, elle propose alors au Bureau ses candidats aux diverses fonctions de cette instance ainsi qu'à celles des bureaux des Commissions et des Réseaux de l'APF. Elle garantit la rotation entre sections, l'équilibre entre les sous-régions, et la bonne représentation des femmes et des jeunes.

Elle peut en outre être convoquée, en toute autre occasion, à la demande du Délégué régional ou des deux tiers des sections composant la Région.

Elle délibère selon les mêmes modalités que l'Assemblée régionale.

TITRE IV DÉLÉGUÉ RÉGIONAL ASIE-PACIFIQUE

Article 10

Le Délégué régional Asie-Pacifique veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée régionale.

Il rend compte des activités de la Région devant le Bureau et la Séance plénière de l'APF.

Il collabore avec le Délégué général de l'APF pour les affaires concernant l'aire d'influence de la Région et il l'y représente.

En coordination avec les autres instances de l'APF, il propose et dirige l'organisation de missions régionales.

Il copréside les réunions de l'Assemblée régionale Asie-Pacifique avec le président de la section hôte ou les préside seul s'il cumule les deux fonctions.

Il préside les réunions de la Conférence des présidents de la Région Asie-Pacifique.

En cas d'empêchement, de démission, de perte de mandat parlementaire, de perte de qualité de membre de sa section ou de décès du Délégué régional, sa section désigne un autre parlementaire comme remplaçant.

TITRE V SECRÉTAIRE RÉGIONAL

Article 11

La section du Délégué régional désigne un Secrétaire régional, choisi parmi les agents de son Parlement, chargé de l'assister dans l'exercice de son mandat. La fonction est cumulable avec celle de Secrétaire administratif de section.

Le Secrétaire régional travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat général de l'APF et avec les Secrétaires administratifs de section de la Région Asie-Pacifique. Il participe aux réunions du Comité des secrétaires administratifs de sections et de régions présidé par le Secrétaire général de l'APF.

TITRE VI FINANCEMENT

Article 12

Les charges financières inhérentes à l'organisation de chaque Assemblée régionale Asie-Pacifique et de chaque Conférence des Présidents de la Région Asie-Pacifique reviennent au parlement hôte. Les frais de transport aérien, d'hôtel et de séjour sont à la charge des participants.

Les dépenses liées à l'exercice du mandat de Délégué régional et de la fonction du Secrétariat régional incombent à la section titulaire de ce mandat et de cette fonction.

Toutefois, le Parlement hôte d'une Assemblée régionale et celui titulaire du mandat de Délégué régional et de Secrétariat régional peuvent faire appel aux contributions volontaires des autres sections de la Région Asie-Pacifique.

TITRE VII MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 13

Le présent règlement a été adopté lors de la I^{re} Assemblée régionale de la Région Asie-Pacifique, qui s'est tenue à Hué (Vietnam) du 23 au 25 mars 2006, puis modifié lors des V^e, VI^e, VII^e et X^e Assemblées régionales de la Région Asie-Pacifique, qui se sont tenues respectivement à Phnom Penh (Cambodge) du 9 au 11 septembre 2010, à Vientiane (Laos) les 5 et 6 décembre 2013, à Hô Chi Minh-Ville (Vietnam) les 1^{er} et 2 décembre 2015, à Danang (Vietnam) du 28 au 30 novembre 2022 et à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) du 6 au 7 juin 2025.

Il peut être modifié par décision de l'Assemblée régionale prise par consensus.